

BGer 9C_574/2009 vom 5. März 2010

Bundesgericht, 2010-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_574_2009

FR: TF 9C_574/2009 du 5 mars 2010

IT: TF 9C_574/2009 del 5 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ni par la motivation de l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués et le rejeter par une argumentation autre que celle de l'autorité précédente (cf. ATF 133 V 515 consid. 1.3 p. 519; 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Il n'examine en principe que les griefs allégués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, en particulier sur l'existence d'une incapacité de travail relevante au sens de la LAI. A cet égard, on notera que le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence relatives la notion d'invalidité, son évaluation et la valeur probante des rapports médicaux, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a retenu de façon à lier le Tribunal fédéral que l'assurée ne souffrait d'aucune atteinte somatique engendrant une incapacité de travail dans une activité adaptée comme l'était l'activité habituelle de réceptionniste/téléphoniste.

E. 4

La recourante invoque la violation de la maxime d'office et des règles sur l'appréciation des preuves au sens de l' art. 61 let . c LPGa, reprochant à l'autorité cantonale de ne pas avoir ordonné une nouvelle expertise psychiatrique après avoir admis l'existence d'une fibromyalgie. Pour l'assurée, l'expertise psychiatrique de la doctoresse E. _____ est sujette à caution, incomplète et mise en doute par d'autres éléments du dossier.

E. 5

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure devant le tribunal cantonal des assurances - de même que la procédure administrative (art. 43 al. 1 LPGa) - dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la

solution du litige, avec la collaboration des parties. Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 let . c LPGA; cf. aussi ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195). Il peut toutefois considérer qu'un fait est prouvé et renoncer à de plus amples mesures d'instruction lorsqu'au terme d'un examen objectif, il ne conçoit plus de doutes sérieux sur l'existence de ce fait (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 p. 324; arrêt du Tribunal fédéral I 455/06 consid. 4.1 in SVR 2007 IV no 31 p. 111). Si de tels doutes subsistent, il lui appartient de compléter l'instruction de la cause, pour autant que l'on puisse attendre un résultat probant des mesures d'instruction entrant raisonnablement en considération. Le cas échéant, il peut renoncer à l'administration d'une preuve s'il acquiert la conviction, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, qu'une telle mesure ne pourrait l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 130 II 425 consid 2.1 p. 429; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135).

Le Tribunal fédéral ne peut en général revoir le résultat de l'appréciation anticipée des preuves - et conclure à une violation du principe de la maxime inquisitoire - qu'en cas d'inexactitude manifeste (art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF; cf. aussi MEYER in: Niggli/Uebersax/Wiprächtiger [édit], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, nos 34a, 60 et note 170 ad art. 105).

E. 6

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir nié l'existence d'une comorbidité psychiatrique sans avoir examiné en détail l'existence d'un état de stress post-traumatique.

E. 6.1

L'expertise du SMR, sur laquelle les premiers juges se sont fondés et à laquelle ils ont accordé une pleine valeur probante, mentionne dans le status psychiatrique qu'une réminiscence des événements traumatisants est largement mise en avant, toutefois sans les signes caractéristiques d'une modification de la personnalité comme une attitude hostile et méfiante envers le monde, un retrait social, des sentiments de vide ou de perte d'espoir, de menace constante ou de détachement. Il n'y a pas non plus d'évitement des situations à risque puisque l'assurée conduit à nouveau sa voiture. Ce constat permet aux experts de conclure que l'examen de l'assurée ne montre aucun des signes spécifiques marquant une modification de la personnalité alors que l'évolution naturelle d'un syndrome de stress post-traumatique a lieu au plus tard six mois après le fait déclenchant. Il résulte à l'évidence de cette expertise que la problématique du syndrome de stress post-traumatique a été étudiée mais n'a pas été retenue comme facteur invalidant.

Il y a lieu d'examiner si d'autres éléments du dossier sont de nature à mettre en doute cette appréciation.

Les experts U. _____ et C. _____, neurologues, ont effectivement suggéré la mise sur pied d'une expertise psychiatrique pour déterminer si un syndrome de stress post-traumatique existait et, le cas échéant, quel était son impact sur la capacité de travail de l'assurée. Les deux neurologues n'ont toutefois pas affirmé qu'un tel syndrome existait. Pour sa part, le docteur V. _____, psychiatre traitant depuis le 6 janvier 2003, a retenu, dans son rapport du 22 novembre 2005 au mandataire de la recourante, que cette affection s'était manifestée aussitôt après l'accident survenu en 2000 mais que personne ne l'avait évalué. Cette affirmation n'est fondée sur aucun élément objectif. Au contraire, l'état de santé de l'assurée était rétabli lors de la reprise du travail selon les certificats du docteur P. _____, qui attestaient que "le problème [était] terminé pour l'évènement du 17 mai 2000" (certificat

médical du 22 octobre 2002). Le psychiatre traitant reprochait aux experts de n'avoir pas tenu compte des insomnies mentionnées par la recourante alors qu'elles figuraient dans l'anamnèse. Sur ce point, les experts ont admis que le choc de l'accident avait été violent, que la crainte de la mort ne faisait aucun doute au moment des faits et qu'il était normal que des insomnies avec cauchemars soient apparues. Ils constataient cependant que "ces signes accompagnateurs physiologiques s'étaient amendés dans un premier temps puis avaient été volontairement repris par l'assurée lorsqu'elle avait sollicité son assurance". Ces divers éléments ne permettent pas de retenir que la juridiction cantonale a procédé à une appréciation anticipée des preuves manifestement inexacte en se fondant sur l'expertise du SMR pour nier l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique comme comorbidité psychiatrique et en refusant une nouvelle expertise sur ce point.

E. 7.1

La recourante reproche encore aux premiers juges d'avoir admis, sur la base de l'expertise du SMR, que les critères permettant de reconnaître à la fibromyalgie un caractère invalidant n'étaient pas donnés. Elle fait grief aux experts de n'avoir pas discuté clairement les quatre critères jurisprudentiels en se limitant à constater qu'il n'y avait pas de perte d'intégration sociale.

E. 7.2

Dans une motivation très détaillée (jugement attaqué consid. 11 p. 21), les premiers juges ont exposé de façon convaincante les raisons pour lesquelles ils ont nié le caractère invalidant de la fibromyalgie.

E. 7.3

En l'espèce, l'assurée n'allègue pas que les faits retenus par les experts et sur lesquels la juridiction cantonale s'est fondée, seraient manifestement inexacts. Elle n'avance que des arguments de nature appellatoire qui ne permettent pas de porter un tel jugement sur l'appréciation anticipée des preuves telle qu'elle ressort du jugement cantonal. En conséquence, en estimant que la procédure était suffisamment instruite et en refusant une nouvelle expertise psychiatrique, les premiers juges n'ont pas violé le principe de la libre appréciation des preuves, ni celui de la maxime inquisitoire.

E. 8

Le recours doit dès lors être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Elle ne saurait en outre prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.